



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

24.6.1997 - EMBARGO - à ne pas publier avant le 26 juin 1997.

Déclaration de l'OEDT à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogue - 26 juin 1997

## **L'OEDT va jouer un rôle clé dans le domaine des drogues synthétiques**

L'OEDT est appelé à jouer un rôle essentiel dans la détection et l'évaluation des nouvelles drogues synthétiques dans l'Union Européenne dans le cadre d'une *action commune*\* adoptée formellement par le Conseil de l'Union Européenne le 16 juin, à Bruxelles.

Cette *action commune* vise à créer un système d'échange rapide d'informations afin d'identifier les nouvelles drogues de synthèse; ce système sera doté d'un mécanisme permettant d'évaluer les risques qu'elles comportent et établira un procédé de prise de décision à travers lequel ces produits pourront être placés sous contrôle dans les États membres de l'Union Européenne. Cette initiative concerne les nouvelles drogues de synthèse qui ne figurent pas actuellement dans les *Listes de la Convention des Nations Unies sur les Substances Psychotropes* (Vienne, 1971), et qui menacent la santé publique. Le mécanisme prévu par l'*action commune* prévoit trois phases:

*Phase 1:* L'Unité drogues EUROPOL (UDE) à La Haye et l'OEDT à Lisbonne fourniront (par le biais des Unités nationales Europol et des Observatoires nationaux REITOX) des informations détaillées sur la production, le trafic et l'usage illicite des nouvelles drogues synthétiques aux États membres de l'UE. Ensuite, les deux organisations, ainsi que la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM) basée à Londres, se transmettront ces informations qui sont nécessaires à la *phase 2*. Ces informations comprendront, entre autres, une description des caractéristiques chimiques et physiques de la nouvelle drogue de synthèse, ainsi que le nom sous lequel elle est connue, des détails sur la fréquence et les circonstances de la découverte et/ou les quantités de la nouvelle drogue de synthèse relevées, et une première indication des risques qu'elle peut comporter, entre autres pour la santé et la société. Dans la mesure du possible, des informations seront transmises sur les précurseurs chimiques, le mode et l'étendue de l'utilisation, connue ou prévisible, de la drogue comme substance psychotrope, ainsi que d'autres usages de la drogue.

*Phase 2:* L'OEDT convoquera, sous les auspices du comité scientifique, une réunion qui sera ouverte aux experts de l'UDE, aux représentants de la Commission européenne, aux experts des États membres et aux représentants de l'AEEM. Ce groupe évaluera les risques éventuels d'une nouvelle drogue synthétique et élaborera un rapport sur les résultats de son travail.

*Phase 3:* Si une drogue est considérée comme présentant des risques, le Conseil - dans un délai d'un mois à compter de la date où est élaboré le rapport sur l'évaluation des risques - sera invité à adopter, à l'unanimité, une décision définissant la nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise aux mesures nécessaires ou à un contrôle, ainsi que les sanctions pénales à adopter au niveau national.

Cette *action commune* répond au besoin de doter l'Union européenne d'un système plus flexible et plus rapide de d'analyse des drogues de synthèse. Cependant, elle n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'introduire sur son territoire les mesures de contrôle nationales qu'il juge opportunes dès qu'une nouvelle drogue synthétique a été identifiée par un État membre.

\**Action commune* - une action adoptée à l'unanimité par les États membres de l'UE dans le cadre du troisième pilier du Traité de l'Union européenne.